

VILLE DE COLMAR
ARRETE N° 1919/2024**Restrictions de circulation et de stationnement à l'occasion de Colmar Fascht****Le Maire de la Ville de Colmar, Haut-Rhin,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée,
Vu l'arrêté municipal n°1508 du 30 octobre 2002 modifié, portant réglementation du plan de circulation,
Vu l'arrêté municipal n°1186 du 26 juin 2024, portant délégation de signature à Monsieur l'Adjoint Pascal SALA, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Barbaros MUTLU,
Vu l'arrêté municipal n°2142/2023 du 17 octobre 2023, réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Colmar,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « Colmar Fascht » le 05 octobre 2024, il est nécessaire d'apporter des restrictions à la circulation et aux stationnements des véhicules dans certaines voies,

ARRETE

Article 1 : Le samedi 05 octobre 2024 à partir de 10h00 jusqu'à la fin de l'évènement, la circulation des véhicules sera interdite :

- Rue des Augustins (à partir du n°2)
- Rue des Marchands (à partir du n°52)
- Grand-Rue (entre le n°48 Grand-Rue et la rue Berthe Molly)
- Place du Marché aux Fruits
- Rue des Tanneurs (entre la rue du Conseil Souverain et le n° 14)
- Rue du Conseil Souverain
- Impasse de la Maison Rouge
- Rue des Ecoles (entre la rue St Jean et Grand-Rue)
- Rue des Écoles : circulation interdite dans le sens Est/Ouest depuis la rue des Vignerons

Article 2 : Le samedi 05 octobre 2024 à partir de 10h00 jusqu'à la fin de l'évènement, le stationnement des véhicules sera interdit et gênant :

- Rue des Augustins (à partir du n°2) exception faite pour les forces de l'ordre sur les deux emplacements réservés
- Rue des Marchands (à partir du n°52)
- Grand-Rue (entre le n°48 Grand-Rue et la rue Berthe Molly)
- Place du Marché aux Fruits
- Rue des Tanneurs (entre la rue du Conseil Souverain et le n° 14)
- Rue du Conseil Souverain
- Impasse de la Maison Rouge
- Rue des Ecoles (entre la rue St Jean et Grand-Rue)
- Rue des Ecoles (côté Nord entre la rue St Jean et la rue des Vignerons)

Article 3 : Le samedi 05 octobre 2024 à partir de 10h00 jusqu'à la fin de l'évènement,

- Rue des Augustins : la circulation sera autorisée en double sens

Article 4 : La signalisation résultant des dispositions ci-dessus sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur par des panneaux et barrières qui seront mis à disposition par le Service Municipal des Voies Publiques et Réseaux et l'affichage du présent arrêté sera réalisé par la Police municipale.

Article 5 : En toutes circonstances, le public et les conducteurs de voitures devront donner suite aux injonctions des services de Police qui, nonobstant les dispositions du présent arrêté, pourront prendre toutes mesures utiles pour faciliter le déroulement normal de la manifestation. Ils pourront notamment faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant, même à la suite d'une panne, aux endroits définis à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Le Commissaire de Police et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Colmar.

COLMAR, le 24.09.2024

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Barbaros MUTLU



Colmar Fascht 5 octobre 2024

Version du 12-09-2024

